



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Site THEMEROIL à Varennes Le Grand

Arrêté d'exécution de travaux d'office

N° *DCL / BRENV / 2020 - 35 - 2*

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-263 du 21 novembre 1984 autorisant la société THEMEROIL à pratiquer le traitement d'huiles usagées, de solvants chlorés et le stockage de liquides inflammables dans son établissement situé au lieu-dit "Les mouilles" sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand,

VU le jugement du 28 avril 2011 du Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône prononçant la liquidation judiciaire de la société THEMEROIL à Varennes-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°11-02-733 du 01 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral de consignation n°11-03592 du 22 juillet 2011,

VU l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office n°11-04762 du 21 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office n°2014087-0012 du 28 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office n°2015047-0007 du 16 février 2015,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU le rapport de l'ADEME « THEMEROIL à VARENNES-LE-GRAND (71) – Avancement des opérations et nouvelles mesures de gestion » adressé à l'inspection des installations classées par courriel du 3 décembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2019,

VU la lettre en date du 15 janvier 2020 par laquelle le directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société THEMEROIL à Varennes-Le-Grand,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office,

VU l'absence de réponse de Maître THIERRY, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société THEMEROIL, à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office,

CONSIDERANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site,

CONSIDERANT les risques pour l'environnement et les eaux souterraines et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines sur site et hors site pour une période quatre ans,

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux de confinement de l'ensemble du site, des mesures de gestion doivent être assurées sans interruption après la fin des travaux,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures de gestion provisoires du site permettant d'assurer la transition entre la fin des travaux de confinement et la mise en place d'une gestion courante du site,

CONSIDERANT que Maître THIERRY, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société THEMEROIL, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution de travaux d'office et a été en mesure de présenter ses observations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

- 1.1 surveiller semestriellement la qualité des eaux souterraines (nappe de Saint Cosme) sur site et hors site, sur une durée de quatre ans soit, jusqu'au 31 décembre 2023,
- 1.2 adresser au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2023, un rapport de synthèse relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines accompagné de propositions concernant la poursuite de la surveillance et des besoins financiers correspondants,
- 1.3 mettre en place des mesures de gestion provisoires du site jusqu'au 31 décembre 2021 comprenant
 - 1.3.1 l'entretien de la couverture végétale et de la clôture du site;
 - 1.3.2 le suivi du taux de saturation du charbon actif dans les événements mis en place sur le site et leur renouvellement en tant que de besoin,
- 1.4 adresser au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant 15 septembre 2021, un rapport de synthèse relatif aux mesures de gestion provisoires (notamment résultats du suivi du taux de saturation du charbon actif et renouvellement) accompagné de propositions concernant les mesures de gestion courante du site et des besoins financiers correspondants.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS PERIODIQUES

L'ADEME devra tenir informé le préfet de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux et des opérations réalisés en application de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Varennes-le-Grand, M. le Maire de Saint-Ambreuil, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le Maire de Varennes-le-Grand,
- M. le Maire de Saint-Ambreuil,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL, à Mâcon,
- Me THIERRY.

MACON, le - 4 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

